

DE2022-131 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage voie verte Youtar - Annexe

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE Voie verte « Youtar »

ENTRE

La Communauté de Communes du Cap-Sizun Pointe-du-Raz représentée par M. Gilles SERGENT, Président,

Autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du ...,

ci-après dénommé « La **CCCSPdR** » ou le « **Mandataire** »,

ET

La Commune xxxxxxxxxxxx représentée par M. xxxxxxxxxxxxxxxx, Maire,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

ci-après dénommée « La **Commune** » ou le « Mandant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La CCCSPdR a délibéré le 3 février 2022 la mise-en-œuvre de la voie-verte « Youtar ».

Le plan d'action du CRTE comprend comme objectif premier celui de « développer les infrastructures et les usages cyclables ». Parmi les objectifs qui lui sont rattachés sont inscrits « Développer les solutions cyclables alternatives à la voiture individuelle sur l'ensemble du territoire pour réduire les émissions de GES ; Renforcer l'attractivité touristique en améliorant les itinéraires de mobilités douces, renforcer l'approche écotourisme ».

L'objectif principal est de participer à l'aménagement durable du territoire. En lien avec la véloroute « la littorale », la voie verte véloroute du Youtar participera à connecter les communes du Cap Sizun (et de l'Ouest Cornouaille) en proposant des alternatives à l'utilisation des routes départementales pour un large public (déplacements cyclables sur voies sécurisées). Ce projet est un facteur de développement des modes de déplacements actifs et les mobilités utilitaires douces pour les habitants du Cap-Sizun : collégiens, familles... Cette voie sera un moyen supplémentaire et sécurisé pour les habitants d'effectuer certains trajets du quotidien.

Le jalonnement de la voie-verte « Youtar » s'étend sur environ 15 km depuis le centre d'Audierne jusqu'à la plage de Pors-Perron à Beuzec-Cap-Sizun. L'emprise de l'aménagement est en partie sur l'emprise foncière de la Commune d'Audierne.

Pour une question de cohérence et de bonne exécution des travaux, il est proposé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la CCCSPdR, et de la passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la CCCSPdR pour les travaux d'aménagements de la voie verte.

1 DEFINITION DE LA MISSION

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la CCCSPdR, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, les travaux d'aménagement de la voie-verte dans le cadre de la compétence Mobilité prise en 2021.

1.2 PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX

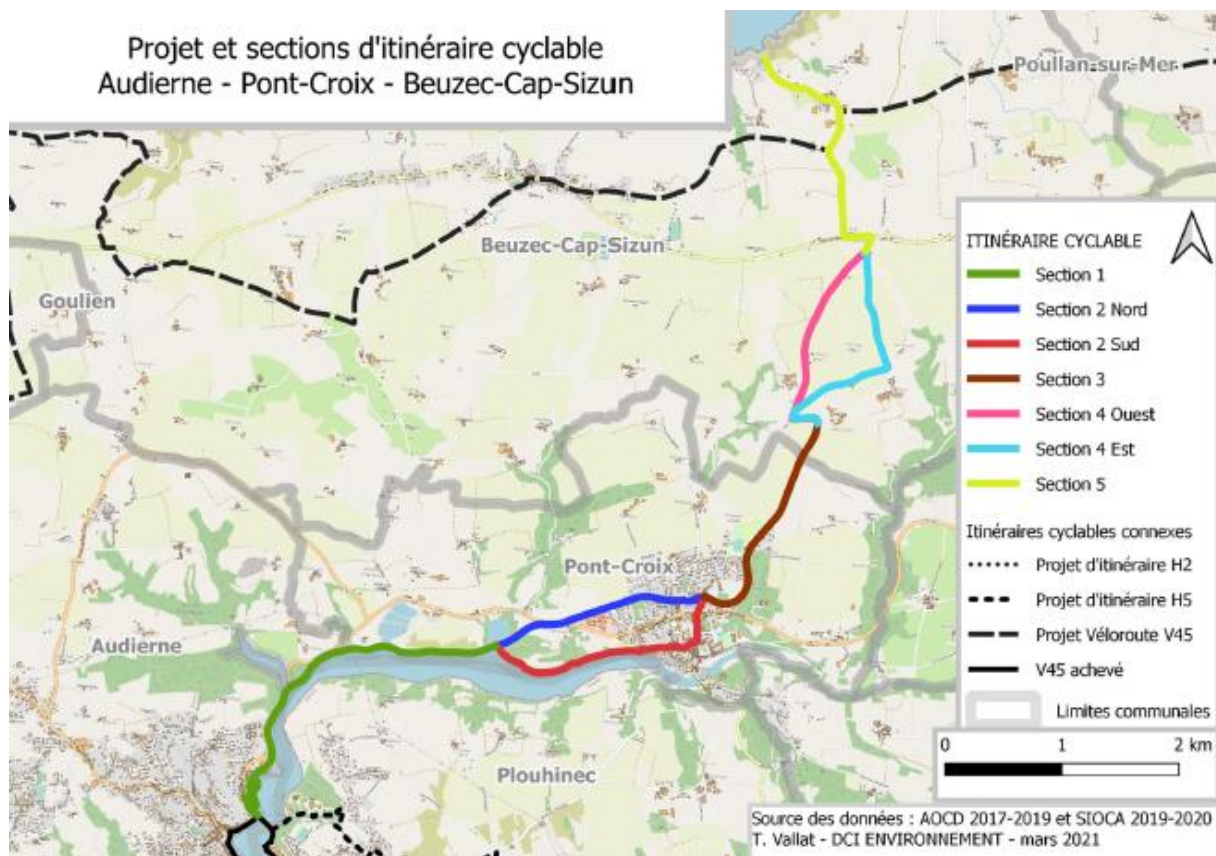
La CCCSPdR porte un projet d'aménagement en Voie Verte et Véloroute d'une partie de l'ancienne voie ferrée dite du Youtar.

Le tracé a été étudié sur la base des usages actuels et sur l'intention des usagers.

En est ressorti la volonté d'assurer :

- Une connexion entre « La littorale » tronçon sud et tronçon nord (V 45)
- Une pénétrante en Cap-Sizun
- Une connexion bourg à bourg
- Des voies sécurisées

Plan de localisation du projet dans le schéma cyclable



1.3 ETENDUE DE LA MISSION CONFIEE A LA COMMUNAUTE

La Commune délègue à la CCCSPdR, pour l'exécution de sa mission, tous pouvoirs pour la réalisation des études et travaux faisant l'objet de la présente convention, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable.

Cette mission inclut notamment :

- Réaliser ou faire réaliser les études complémentaires et investigations jugées nécessaires
- Lancer et attribuer les marchés nécessaires à la réalisation des prestations d'études préalables qui pourraient s'avérer nécessaires (levés topographiques, repérages de réseau, ...)
- Lancer et attribuer les marchés de travaux
- Faire réaliser les travaux conformément au programme défini préalablement
- Préfinancer la part des travaux relevant de la Commune, avant de les lui refacturer dans les conditions prévues dans la présente convention (article xx)
- Réceptionner les travaux

Cette énumération n'est pas limitative.

1.4 DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties.

Elle prend fin à la réception définitive des travaux concernant la partie relative à la Commune, et après versement par la commune à la CCCSPdR de la part financière lui revenant.

Après cette date toutefois, la Communauté aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

2 ORGANISATION DE LA MISSION

2.1 PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la CCCSPdR, celle-ci sera représentée par M. le Président, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CCCSPdR pour l'exécution de la présente convention.

2.2 AUTRES INTERVENTIONS EXTERIEURES

Pour la réalisation du présent projet, la CCCSPdR peut faire appel de sa propre initiative à tout prestataire extérieur nécessaire à la réalisation de l'opération citée en objet (géomètre, bureau d'études, ...), y compris les services communaux ou communautaires, dans les limites de l'objet de la présente convention, du programme de travaux et de l'enveloppe financière.

2.3 PASSATION DES MARCHES

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code de la commande Publique applicable aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

La Communauté procèdera au nom et pour le compte de la Commune à la signature des marchés et contrats, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

2.4 SUIVI ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

La définition et la validation du projet est réalisée conjointement entre la Commune et la CCCSPdR.

La Commune sera tenue informée sur les conditions de déroulement de la mission. Elle pourra se faire remettre tout document et présenter à la CCCSPdR toute observation. La CCCSPdR veille à ce que la Commune soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'à la CCCSPdR et non directement aux entrepreneurs.

La Commune conserve le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Si l'une des constatations ou des propositions de la CCCSPdR conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, la CCCSPdR ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Commune et doit donc obtenir l'accord express de celle-ci et la passation d'un avenant.

2.5 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission est considérée comme achevée lorsque la réception des travaux est intervenue sans réserve et lorsque le décompte général est accepté définitivement par la CCCSPdR.

2.6 ENVELOPPE FINANCIERE

Les travaux d'aménagements sur l'emprise de la commune feront partis de l'enveloppe globale du projet estimée à 1 114 000 € HT. Cette enveloppe est engagée au frais de la CCCSPdR dans le cadre de la compétence Mobilité.

3 DEROULEMENT DES TRAVAUX

3.1 CHOIX DES ENTREPRISES

L'entreprise réalisant les travaux sera retenue à l'issue d'un marché qui sera lancé et notifié par la CCCSPdR de communes.

3.2 RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CCCSPdR en présence des représentants de la Commune ou de ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La CCCSPdR ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable de la Commune (ou de son représentant) sur le projet de décision.

Celle-ci-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la CCCSPdR invite la Commune lors de la levée de celles-ci.

4 POINTS DIVERS

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION ET ENTRETIEN

La Commune deviendra propriétaire de ses ouvrages et en prendra possession dès leur réception ou à l'occasion des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée, et fera dès lors son affaire personnelle de leur entretien. Ce paragraphe ne change pas les accords et conventions entre la Commune et la CCCSPdR pour l'entretien de ses chemins de randonnées, comme par exemple le long de la berge du Goyen.

4.2 ASSURANCES

La Commune souscrira s'il est nécessaire une assurance pour la construction de l'aménagement.

4.3 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La CCCSPdR pourra agir en justice avec la Commune jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. La CCCSPdR devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

4.4 RESILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, la CCCSPdR ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, la Commune peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Commune ne respecte pas ses obligations, la CCCSPdR, après mise en demeure restée infructueuse (1 mois), peut résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CCCSPdR, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CCCSPdR et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la CCCSPdR doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la CCCSPdR doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

4.5 PENALITES

La prestation de la CCCSPdR s'effectuant sans contrepartie financière, la Commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

4.6 PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Commune pour les ouvrages qui la concernent, qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

La CCCSPdR s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la Commune.

4.7 REFACTURATION DU RESTE A CHARGE

Le cas échéant, la refacturation du reste à charge (différence entre le financement de la CCCSPdR de 20% du projet et les subventions obtenues) sera répartie de manière égale entre les trois communes.

Fait à xxxxxxxxxxxx,

En 3 exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes du Cap-Sizun
Pointe-Du-Raz

Le Président,

Gilles SERGENT

Pour la Commune d'xxxxxxxxx

Le Maire,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX